

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9594 du 15 avril 2013

A.208.330/XI-19.588

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me M. DOUTREPONT, avocat,
rue de Wynants 23
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 25 mars 2013 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demande la cassation de l'arrêt n° 97.599 (dans l'affaire 96.164/III) rendu le 21 février 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifié par un courrier daté du 27 février;

Vu la demande de *pro deo* formulée dans la requête;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 3 avril 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le

12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et du moyen contenus dans la requête;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande du bénéfice de la procédure gratuite sollicitée à tort dans la requête;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers rejette la requête en suspension et en annulation dirigée par le requérant contre la décision de la partie adverse du 22 février 2012 rejetant sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'art 9ter de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que dans son recours en cassation le requérant soulève un moyen unique pris de la violation des articles 3 et 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 149 de la Constitution, des articles 9ter, 39/2, § 2, 39/65 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 6 du Code judiciaire, ainsi que des principes généraux de bonne administration, de prudence, de motivation et d'interdiction principielle de motivation par référence;

que dans une première branche du moyen, le requérant critique le raisonnement du Conseil du contentieux des étrangers qui revient à lui reprocher de ne pas avoir contesté la disponibilité des médicaments au XXXXX, par la référence à un site internet, avant que la décision litigieuse ait été prise par la partie adverse; que le requérant souligne que dans la mesure où les certificats médicaux originaux qu'il avait produits comportaient une autre liste de médicaments que le traitement de substitution proposé par le médecin-conseil de la partie adverse, et que cette liste de « conversion » n'a été portée à sa connaissance que lorsque la décision de refus de séjour lui a été notifiée, il était manifestement impossible que le demandeur ait pu contester la disponibilité de ces médicaments avant cette notification;

que dans une seconde branche de son moyen, et après avoir souligné que les éléments médicaux qu'il avait soumis d'une part au Tribunal du travail et d'autre part à l'Office des étrangers sont les mêmes, le requérant soutient en substance que c'est à tort que le Conseil du contentieux des étrangers a considéré que le demandeur restait en défaut d'établir l'identité des causes qui lui permettait d'invoquer la prise en compte par la partie défenderesse des conclusions auxquelles le Tribunal du travail

était parvenu; que le requérant souligne que dans la mesure où c'est la même demande d'autorisation de séjour et les mêmes pièces médicales qui ont été soumises à l'une et l'autre de ces instances, l'allégation du Conseil du contentieux selon laquelle il n'y a pas identité de motifs, n'est pas conforme à la réalité; que le requérant critique également la considération de l'arrêt attaqué selon laquelle il ne ressort pas des termes du jugement du Tribunal du travail que ce dernier aurait recouru à une expertise médicale judiciaire et que, de manière générale, il reste dans l'ignorance des éléments médicaux qui ont été soumis à l'appréciation du Tribunal du travail; qu'il critique encore la considération selon laquelle c'est à raison que la partie adverse a pu n'avoir aucun égard à la décision du Tribunal du travail, pourtant étayée par des conclusions médicales précises et circonstanciées émanant d'un médecin spécialiste et qui avaient été portées en temps utile à la connaissance de la partie adverse;

Considérant que le moyen de cassation est irrecevable en tant qu'il invoque la violation des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, ces dispositions n'étant pas applicables au Conseil du contentieux des étrangers, qui n'est pas une autorité administrative mais une juridiction administrative;

Considérant que le moyen de cassation est tout autant irrecevable en ce qu'il invoque la violation de « principes généraux de bonne administration », qui ne sont pas applicables à une juridiction administrative comme l'est le Conseil du contentieux des étrangers;

Considérant que le moyen n'expose en rien en quoi le Conseil du contentieux des étrangers aurait violé les articles 3 et 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, cités à l'appui du moyen; qu'il reste également en défaut d'exposer en quoi l'article 6 du Code judiciaire serait violé par l'arrêt attaqué;

Considérant pour le reste que l'obligation de motiver les jugements prescrite par l'article 149 de la Constitution et l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 est une obligation de forme - respectée en l'espèce - étrangère à la valeur ou à la pertinence des motifs du jugement; que l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 a la même portée; que dès lors qu'une motivation cohérente et compréhensible est présente, ces articles sont respectés;

Considérant qu'il résulte de l'arrêt attaqué que les motifs déterminants qui fondent l'arrêt attaqué, spécialement en rapport avec les critiques formulées par

le requérant, résident au premier chef dans le constat que « la décision querellée s'appuie sur les conclusions du rapport du médecin fonctionnaire du 21 juin 2011, relatif au diagnostic, aux soins et au suivi nécessaires et figurant au dossier administratif, ainsi que sur le fruit des propres recherches de la partie défenderesse sur l'accessibilité du requérant au traitement médical nécessaire », le Conseil du contentieux observant que « la partie défenderesse ne conteste pas que le requérant souffre d'une 'affection psychiatrique chronique: Troubles schizo-affectifs' mais estime que les soins médicaux et le suivi nécessaires au requérant existent dans son pays d'origine et lui sont accessibles, au terme d'un raisonnement détaillé dans la motivation de la décision entreprise »; qu'en ce qui concerne la motivation par référence critiquée par le requérant, le Conseil du contentieux observe que « s'agissant des informations tirées de sites internet ... sur lesquels se fonde le médecin-conseil pour rendre son avis, ... la motivation à laquelle il est fait référence en termes de requête ne saurait être analysée comme une simple motivation par référence, dès lors qu'il ressort de la lecture de l'avis du médecin du 21 juin 2011, joint à la décision attaquée, que ce dernier y a indiqué les éléments desdits sites sur lesquels il s'est fondé »; qu'enfin, le Conseil du contentieux rencontre la critique que le requérant réitère dans son recours en cassation, en énonçant que « la source d'informations [www.medicament.ma] est invoquée pour la première fois en termes de requête, de sorte qu'il ne peut raisonnablement être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de cet élément lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte ce même élément en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise »; que ce dernier motif, contrairement à ce que soutient le demandeur en cassation, n'est ni erroné en droit ni contradictoire;

Considérant par ailleurs en ce qui concerne la critique du requérant tenant à l'identité de motifs soumis à l'Office des étrangers et au Tribunal du travail, et à la non-prise en compte tant par la partie adverse que par le premier juge, de l'enseignement du jugement de ce tribunal, que l'arrêt attaqué a énoncé ce qui suit, au terme d'une appréciation souveraine du premier juge et qui répond à l'argumentation figurant dans la requête portée devant lui :

« Le Conseil relève qu'il ne ressort pas des termes dudit jugement que le Tribunal a recouru à une expertise médicale judiciaire et que, de manière générale, à défaut de précisions données à cet égard par le requérant, il reste dans l'ignorance des éléments médicaux qui ont été soumis à l'appréciation du Tribunal du travail.

En tout état de cause, force est de constater que le Tribunal ayant statué le 23 juin 2009, il ne pouvait être à ce moment en possession de l'évaluation médicale opérée le 21 juin 2011 par le fonctionnaire-médecin de l'Office des étrangers suite à la demande d'autorisation de séjour ayant mené à l'acte attaqué. En conséquence, le requérant est en défaut d'établir l'identité des

causes qui lui permettrait d'invoquer, en l'espèce, la prise en compte par la partie défenderesse des conclusions auxquelles le jugement du Tribunal du travail est parvenu. »;

Considérant que pour ces motifs, qui sont corroborés par le dossier de la procédure, le Conseil du contentieux des étrangers a pu, sans méconnaître l'article 149 de la Constitution et l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 invoqués à l'appui du moyen de cassation, en déduire que les arguments du requérant n'emportaient pas sa conviction; que pour le surplus, le requérant tend manifestement à obtenir du Conseil d'Etat, qui ne constitue pas en cassation administrative un troisième degré de juridiction, une nouvelle appréciation des faits et en particulier de la portée reconnue par le premier juge à la décision précitée du Tribunal du travail;

Considérant enfin que le moyen de cassation n'expose pas en quoi l'arrêt aurait donné une mauvaise interprétation des notions juridiques contenues dans l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant qu'il ressort de cet examen au stade de la présente procédure d'admission que le moyen unique de la requête ne peut manifestement pas être accueilli; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le quinze avril deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT